

Direction Départementale de la Protection des Populations

Amiens, le

2 4 OCT. 2025

Le Préfet de la Somme

à

Mesdames et Messieurs les maires du département de la Somme

<u>Objet</u>: Relèvement du niveau de risque de modéré à élevé vis-à-vis de l'influenza aviaire et conséquences pour

votre commune et vos administrés

Réf.: DDPP80-2024-02666

Affaire suivi par : Bénédicte SCHMITZ

Mesdames, Messieurs les maires,

Le Ministre en charge de l'Agriculture vient de prendre la décision de relever le niveau de risque épizootique en matière d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) de modéré à élevé (arrêté publié au JORF du 21 octobre 2025).

Cette élévation du niveau de risque fait suite à la découverte, dans un temps court, de 4 foyers en élevage (Pas-de-Calais, Loire-Atlantique, Lot-Et-Garonne, Vendée), ainsi que dans plusieurs basses-cours.

Les conséquences de ce passage en risque élevé sont les suivantes :

1. La mise à l'abri des volailles (élevages commerciaux, basses-cours et détenteurs de gibiers à plumes et d'appelants): ce confinement était obligatoire depuis le 15 octobre, lors du passage en risque modéré, dans les 83 communes de la Somme situées en zone à risque particulier (ZRP). Il est maintenant obligatoire sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Cette information est transmise par la DDPP aux élevages commerciaux déclarés et à la fédération des chasseurs. Je vous remercie, de votre côté, de diffuser l'information aux détenteurs de basses-cours et aux détenteurs d'appelants situés sur votre commune, par précaution. Pour vous aider dans votre démarche, je joins une infographie relative aux mesures de biosécurité renforcées à mettre en place dans les basse-cours.

- 2. Les rassemblements d'oiseaux (foires, marchés, expositions, concours) sont interdits. Des dérogations peuvent être délivrées au cas par cas par la Direction départementale de la protection des populations (DDPP), par exemple pour les espèces élevées en volière.
- 3. Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés uniquement pour les détenteurs d'appelants de catégorie 1 ¹, sous réserve d'un transport ou d'une utilisation d'un nombre

53 rue de la Vallée 80 000 AMIENS

Mél : ddpp@somme.gouv.fr

Tél: 03 64 26 87 00

¹ Détenteur de catégorie 1: qui détient, outre ses appelants, au plus 15 oiseaux, et qui n'est pas en lien épidémiologique avec un établissement détenant plus de 50 volailles ou oiseaux captifs.

d'appelants nomades inférieur ou égal à 30 et du respect des mesures de biosécurité. Ce seuil de 30 s'applique uniquement aux appelants nomades et ne s'applique aux appelants résidant sur le site de chasse de façon permanente.

Pour les **détenteurs de catégories 2** ² **et 3** ³ : **le transport des appelants est interdit**. L'utilisation d'appelants est autorisée uniquement aux personnes ayant des appelants présents sur le site de chasse de façon permanente.

Si des appelants sont transportés, ils doivent appartenir à un seul propriétaire. Seuls les appelants transportés doivent être attachés, il ne doit pas y avoir de mixité dans l'attelage avec les appelants présents sur place.

- 4. Les mouvements de gibiers à plumes, entre deux élevages, sont autorisées sous conditions. Il convient de se rapprocher de la DDPP pour connaître ces conditions. Les lâchers de gibiers à plumes de la famille des anatidés sont quant à elles interdites.
- 5. Les compétitions de pigeons voyageurs sont interdites.

Je rappelle également que toute mortalité d'oiseaux sauvage libre soit être signalée au réseau SAGIR, par l'intermédiaire de la Fédération des chasseurs de la Somme au 03.22.82.90.90 ou de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) au 03.22.24.51.63 qui se chargera de l'analyse des oiseaux morts au besoin.

Je vous remercie de votre vigilance et vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires, en l'assurance de toute ma considération.

Pour le préfet, et par délégation

La sous-préfète, directrice de cabinet

Estelle CHARLES

<u>Pièces-jointes:</u>

- Fiche à destination de vos administrés possédant une basse-cour : les règles de biosécurité

Références réglementaires :

 Arrêté du 17 octobre 2025 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène (parus au JORF du 21 octobre 2025).

² Détenteur de catégorie 2 : qui détient, outre ses appelants, plus de 15 oiseaux, et qui n'est pas en lien épidémiologique avec un établissement détenant plus de 50 volailles ou oiseaux captifs.

³ Détenteur de catégorie 3 : en lien épidémiologique avec un établissement détenant plus de 50 volailles ou oiseaux captifs, quelque soit le nombre d'appelants détenus.



Liberté Égalité Fraternité

RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ

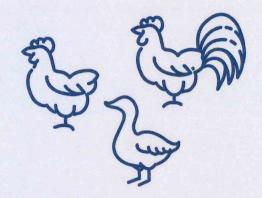
POUR LUTTER CONTRE

L'INFLUENZA AVIAIRE

DANS LES BASSES-COURS

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage et dans les élevages, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, vous devez impérativement mettre en place les mesures suivantes :

- confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour;
- → exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.



Tous les élevages de volailles non commerciaux doivent obligatoirement être déclarés à la mairie de leur commune - www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr

Arrêté du 24 février 2006 - www.legifrance.gouv.fr

PAR AILLEURS, L'APPLICATION DES MESURES SUIVANTES, EN TOUT TEMPS, EST RAPPELÉE :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse-cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel;
- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans précaution particulière;
- → protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse-cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse-cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée pour le nettoyage de votre élevage.



Si une mortalité anormale est constatée

Conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.